

Citoyenneté inclusive : le moment est venu

Mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

par
l'Association canadienne pour l'intégration communautaire
Novembre 2017

« Ma sœur est handicapée. Elle est née aux États-Unis, mais elle vit au Canada depuis l'âge de deux ans. Selon la loi, les immigrants handicapés ne peuvent pas vivre au Canada en permanence, mais nous habitons ici depuis maintenant onze ans. Je suis triste de penser que nous pourrions devoir partir à cause de son handicap. J'aimerais savoir ce que vous faites ou ce que vous ferez pour empêcher ce genre de situation. »

Question adressée au premier ministre Justin Trudeau lors d'une assemblée publique tenue à Kingston, en Ontario, le 12 janvier 2017

<https://www.youtube.com/watch?v=vOghwdEG-jM>

Contexte

L'Association canadienne pour l'intégration communautaire (ACIC) est une association pancanadienne formée de personnes ayant une déficience intellectuelle, des membres de leur famille et d'autres intervenants œuvrant pour faire avancer les droits et renforcer l'inclusion des personnes de tous âges ayant une déficience intellectuelle.

Créée en 1958 par des parents d'enfants atteints de déficience intellectuelle qui souhaitaient obtenir de l'aide et des services au sein de la collectivité plutôt que dans des institutions, l'ACIC est devenue l'un des dix organismes de bienfaisance les plus importants au Canada, et elle s'est transformée en une fédération de dix associations provinciales et de 3 associations territoriales regroupant 420 associations locales et 40 000 membres.

L'ACIC est une association dont la vocation est d'assurer le développement et l'évolution des personnes souffrant de déficience intellectuelle et de la société dans son ensemble. L'ACIC travaille à mettre de l'avant les intérêts des personnes souffrant de déficience intellectuelle en tant que citoyens et à assurer leur contribution à la société, leur l'intégration complète et leur participation active à tous les aspects de la vie communautaire.

L'ACIC a à cœur de collaborer à l'élaboration de politiques et de pratiques plus inclusives au Canada. Les programmes d'immigration sont un sujet important pour les personnes handicapées, car ils sont encore largement inaccessibles et limitatifs. Les motifs de non-admissibilité d'ordre médical constituent de la discrimination systémique à l'endroit des personnes ayant une déficience intellectuelle ou d'autres handicaps, ainsi qu'à l'endroit de leur famille. Ce mécanisme de réglementation doit donc être aboli parce qu'il perpétue des inégalités et qu'il véhicule des stéréotypes négatifs, qui nuisent à tous les Canadiens handicapés et qui ne reconnaissent pas la diversité des personnes handicapées et leurs contributions individuelles à la société canadienne.

Loi sur l'immigration et handicaps

Depuis 1886, la législation canadienne sur l'immigration définit systématiquement des catégories de personnes qui, à cause de leur état de santé, handicap, maladie ou trouble, ne sont pas admises au Canada. Les listes de catégories de personnes non admissibles existaient bien avant la mise en œuvre par le Canada d'un régime de soins de santé universels et des services sociaux publics, et elles étaient fondées sur des idées discriminatoires concernant de tels troubles. Par exemple, dans la *Loi sur l'immigration* de 1906, les personnes auxquelles on refusait l'admission au Canada incluaient les « faibles d'esprit, idiots ou épileptiques », ou les « aliénés ». De même, dans la *Loi sur l'immigration* de 1952, les catégories de personnes non admissibles comprenaient les « idiots, imbéciles ou crétins », les « aliénés », les « personnalités psychopathiques », les « épileptiques » ainsi que les « muets, aveugles et autres déficients physiques ».

L'ancienne *Loi sur l'immigration* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) actuelle précisent toujours des catégories de personnes non admissibles ou interdites de territoire en qualité d'immigrants au Canada. Ces catégories de personnes sont définies dans la Loi en fonction de motifs distincts incluant les risques pour la sécurité, les violations des droits de la personne, les infractions criminelles et les problèmes de santé. En ce qui concerne les problèmes de santé, on indique trois motifs d'interdiction de territoire : danger pour la santé ou la sécurité publique, ou fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé¹.

Stéréotypes et présomptions

Les personnes handicapées sont souvent victimes de préjugés et de stéréotypes paternalistes au sujet de leur qualité de vie et de leur capacité de contribuer à la vie sociale et économique de la société. Ces attitudes négatives sont largement attribuables au fait que nous voyons les personnes handicapées comme des personnes présentant un défaut, une dysfonction, une anomalie ou une déficience. Ce point de vue découle d'une conception biologique du handicap, appelée le modèle médical de déficience.

Ce modèle médical repose sur la croyance que la déficience est un défaut physiologique ou psychologique qui doit être corrigé ou traité. Il s'attache à « corriger » les déficiences des personnes handicapées pour qu'elles fonctionnent « normalement » dans la société. Un corollaire à cette perception médicalisée de la déficience est la croyance selon laquelle les personnes handicapées auront invariablement une dépendance sociale et économique et que le traitement de leur trouble imposera un fardeau aux ressources publiques.

Les dispositions de l'ancienne aussi bien que de la nouvelle législation sur l'immigration sont profondément ancrées dans ce modèle médical désuet de la déficience. Les dispositions de la Loi relatives au fardeau excessif, dans l'ancienne et la nouvelle législation, ciblent injustement les personnes handicapées en vue d'un examen plus approfondi. Bien que la nouvelle législation prétende mettre uniquement l'accent sur les « problèmes de santé » qui entraînent un fardeau excessif pour les services publics canadiens, cela masque l'effet défavorable de la législation pour les personnes handicapées. Le modèle ne tient pas compte des diverses conditions ou circonstances qui peuvent faire qu'une personne impose un fardeau aux services de santé ou sociaux. Par exemple, les gros fumeurs, les conducteurs imprudents et les athlètes professionnels qui pratiquent des sports à haut risque pourraient tous entraîner un fardeau excessif pour les services de santé ou sociaux.

Le système d'immigration désigne les personnes handicapées comme étant la seule catégorie de personnes qui présente une « menace au regard des coûts » parce qu'il faut faciliter leur intégration dans la société, alors que souvent on passe sous silence le fait que ces coûts sont le résultat d'obstacles discriminatoires et de la construction sociale de la déficience.

Les dispositions relatives au fardeau excessif sont fondées sur l'hypothèse que les troubles invalidants sont des défauts inhérents plutôt que des déficits sociaux attribués, et qu'une réponse appropriée face à ces troubles est l'exclusion plutôt que la prise en compte des besoins et l'intégration. Trop souvent, on prend des décisions déterminantes en matière d'immigration en se fondant sur des stéréotypes et des présomptions.

Le système d'immigration reconnaît d'emblée les divers besoins en matière de services sociaux des nouveaux immigrants, et il en tient compte. L'aide financière gouvernementale, y compris les dépenses à long terme visant à faciliter la formation linguistique et professionnelle, et les services de soutien par les pairs, sont perçus comme des initiatives positives pour les nouveaux arrivants non handicapés, tandis que les futurs immigrants handicapés ayant besoin de services de soutien similaires ou identiques sont perçus comme étant un fardeau. Les dispositions législatives discriminatoires, qui reposent sur des approches désavantageuses pour les personnes présentant des besoins spéciaux, ne respectent pas la Charte canadienne des droits et libertés.

Message transmis aux Canadiens

Il est important de souligner que non seulement les immigrants éventuels sont dévalorisés et offensés dans leur dignité en raison des stéréotypes péjoratifs qui soutiennent les dispositions relatives au fardeau excessif, mais aussi que les Canadiens handicapés comprennent que les personnes dans leur situation ne sont pas les bienvenues au Canada. Les Canadiens présentant une déficience se voient étiquetés comme des « invalides » et catalogués comme étant un fardeau pour les fonds publics, sans qu'aucune valeur ne soit accordée à leur rôle dans la société. Les répercussions variées et négatives pour les immigrants handicapés éventuels contredisent aussi la vision du Canada en tant que pays diversifié. Par conséquent, le message transmis à tous les Canadiens est que les personnes handicapées doivent être exclues, car elles sont des citoyens inférieurs, de deuxième ordre.

Redéfinir la citoyenneté

La déficience n'est qu'une caractéristique de la vie d'une personne. Outre la déficience, une foule d'autres caractéristiques, attributs et qualités humaines caractérisent une personne. La jurisprudence canadienne a toujours soutenu qu'en raison de la diversité des handicaps, pour éviter la discrimination, on doit prendre en compte les caractéristiques individuelles de la personne. Actuellement, il n'y a aucun mécanisme permettant de reconnaître les contributions, habiletés, talents et compétences potentiels des personnes handicapées, ni même les réseaux de soutien à leur disposition.

Abroger la disposition relative au « fardeau excessif » (dans la mesure où elle est discriminatoire à l'égard des personnes handicapées) est conforme à l'engagement du gouvernement du Canada de protéger les droits de la personne pour tous. De plus, le principe de la citoyenneté inclusive fournit une occasion de faire au sujet des personnes handicapées une déclaration non équivoque fondée sur des valeurs. En outre, tout examen du processus d'attribution de la citoyenneté devrait être effectué du point de vue des handicapés.

Les valeurs liées à la dignité, à l'adaptation et à l'inclusion sont inhérentes aux principes d'égalité et de non-discrimination énoncés au paragraphe 15(1) de la Charte. La dignité exige le respect de la valeur intrinsèque des capacités uniques de chaque personne. L'adaptation exige que des mesures soient prises pour faciliter la participation des personnes handicapées à tous les aspects de la vie communautaire. L'inclusion concrète dans la société est le principal objectif pour assurer l'égalité des personnes handicapées.

Recommandation 1

Inclure une référence, dans le préambule, reconnaissant la valeur et la contribution des personnes handicapées.

Recommandation 2

Veiller à ce que le modèle d'octroi de la citoyenneté soit imprégné des normes et principes universels d'intégration et d'accessibilité.

Recommandation 3

Abroger l'alinéa 38(1)c) de la LIPR en raison de sa nature discriminatoire et du système en place fondé sur le mérite.

Conclusions

On a fait beaucoup de progrès au Canada au chapitre de l'immigration. Dans le monde, notre approche est d'ailleurs reconnue comme un modèle pour maximiser l'inclusion sociale, tout en favorisant le respect de la diversité. C'est vrai pour tous les groupes sauf un : les personnes handicapées. Les stéréotypes et présomptions au sujet des personnes handicapées influencent la capacité d'une personne handicapée ou d'une famille comptant un membre handicapé d'immigrer au Canada. La politique du Canada en matière d'immigration doit évoluer afin d'être plus inclusive et de permettre d'accepter davantage de personnes handicapées. La diversité et le respect des droits de la personne sont des valeurs importantes pour les Canadiens. Continuer d'exclure les personnes handicapées nous prive de notre diversité, va à l'encontre de notre *Charte des droits et libertés* et perpétue le message que les personnes handicapées sont des citoyens de deuxième ordre. Il est plus que temps que le gouvernement du Canada prenne des mesures utiles pour remédier à cette situation. **La citoyenneté inclusive : le moment est venu.**

ⁱ La LIPR, promulguée en 2001, prévoit au paragraphe 38(1) : « Emporte [...] interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger :

- a. constituant vraisemblablement un danger pour la santé publique;
- b. constituant vraisemblablement un danger pour la sécurité publique;
- c. risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. »